



Arrêt

**n°207 502 du 3 août 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier, 82
5000 NAMUR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 décembre 2017 et notifiée le 29 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 janvier 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 16 mai 2017, l'Officier de l'Etat civil de Namur a délivré un accusé de réception d'une déclaration de cohabitation légale entre la requérante et Monsieur [E.S.], de nationalité belge.

1.3. Le 12 juin 2017, un rapport ayant pour objet cette déclaration de cohabitation légale a été établi par la police de Namur.

1.4. Le 28 juin 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire de relation durable.

1.5. En date du 15 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ~~ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union~~ ;

Le 28.06.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [S.E.] [...], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, outre la preuve du paiement de la redevance fédérale, elle a produit les documents suivants : un passeport, une déclaration de cohabitation, un contrat de bail, une attestation de mutualité, un contrat de travail et une enquête de résidence.

Cependant, le rapport de résidence rédigé par l'inspecteur [D.] en date du 12/06/2017 mentionne clairement le fait que les intéressés « ne forment pas un couple » et que Madame [S.] « viendrait uniquement pour les enfants ». Or, aux termes de l'article de loi précité, le regroupement familial implique « d'accompagner ou de rejoindre » le citoyen de l'Union qui est rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 40 ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que sur les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé l'obligation de motivation formelle dont elle rappelle en substance la portée.

2.3. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 40 ter et suivants de la Loi en estimant que la requérante n'a pas prouvé qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille de Monsieur [E.S.]. Elle relève que « la partie adverse estime que la cellule familiale et la cohabitation [sont] inexistante[s] en se basant uniquement pour ce faire sur des déclarations qui seraient reprises dans un rapport de résidence du 12 juin (sic) 2017 ; Que ma requérante a épousé le sieur [E.S.] il y a plusieurs années ; Qu'ils ont eu ensemble deux enfants (Pièces 6 et 7) : -[E].S., né à Kumanovo le [...] ; -[E].S., née à Kumanovo le [...] ; Que l'union des parties n'étant pas heureuse à l'époque, ils divorceront ; Que de son côté, le sieur [E.S.] épousera en seconde noces Madame [C.T.] en 2009 ; Que l'ambiance dans le couple se détériorera, Madam[e] [T.] n'acceptant pas la présence des enfants [E] et [E] issus du premier lit ; Que c'est en ce sens que le divorce entre parties sera prononcé (sic) par la 2ème chambre du Tribunal de la Famille du Tribunal de Première Instance de Namur, division de Namur le 8 octobre 2014 (RG 14/1145/A) ; Que les liens antérieurs existants entre le sieur [E.S.] et la requérante

reprindront vie ; Que le sieur [E.S.] ne nie pas que ce fut dans un premier temps dans l'intérêt des enfants communs avant qu'une véritable relation intime reprenne entre les parties ; Que c'est très certainement en ce sens que Monsieur [E.S.] s'est exprimé lors du rapport de résidence ; Qu'on notera tout de même qu'il est difficile de répondre par les présentes au contenu d'une enquête de résidence dont la requérante ne possède pas copie sauf d'avoir connaissance de quelques citations brèves qui en sont faites par la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée ; Qu'en tout état de cause c'est à juste titre que la partie adverse précise dans le cadre de la décision attaquée que « (...), aux termes de l'article de loi précité, le regroupement familial implique « d'accompagner ou de rejoindre » le citoyen de l'Union qui est rejoint » ; Qu'il semble d'ailleurs que la cohabitation effective des parties ne soit pourtant pas contestée de part adverse ; Qu'on rappelle à cet égard la déclaration de cohabitation légale faite auprès de l'administration communale de Namur par les parties le 22 juin 2017 ; Qu'il semble également important de rappeler que les deux enfants communs, encore mineurs et en séjour réguliers, vivent bien entendu avec les parties (Pièce 4) ; Que même si la requérante soutient férocement qu'il n'appartient pas à la partie adverse de vérifier si les parties entretiennent des relations intimes mais bien la réalité de la cohabitation et leur volonté de créer une communauté de vie, ce qui n'est et ne peut être contesté en l'espèce, c'est avec joie que la requérante peut annoncer qu'elle est actuellement enceinte des œuvres du sieur [S.] ; Que l'heureux événement étant tout récent, elle ne peut encore en apporter preuve ; Qu'il y a d[è]s lors lieu de réformer la décision attaquée ». Elle note « Que pour la parfaite information du Conseil, [...] les revenus du sieur [E.S.] sont suffisants afin d'ouvrir un droit au regroupement familial dans le chef de la requérante (Pièces 8 à 10) ».

2.4. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement examiné la demande de la requérante au regard d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que la requérante, Monsieur [E.S.] et leurs deux enfants communs forment une cellule familiale protégée par l'article précité et « Que contraindre la requérante à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour requise reviendrait à couper tous les liens qu'elle a quotidiennement avec ces personnes pendant un temps indéterminé ». Elle s'attarde sur les notions de vie privée et vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ainsi que sur les obligations négatives et positives qui incombent aux Etats membres et elle explicite en détail les conditions dans lesquelles une ingérence à cette disposition est permise. Elle souligne « Qu'il a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché (Affaire Johnston v. Ireland (1986)) », et, « Qu'en ce sens, la décision attaquée par la présente viole l'article 8 de la [CEDH] ». Elle se réfère ensuite au critère de subsidiarité dont elle rappelle la portée et elle avance « Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente ; Qu'il y a donc bien en l'espèce violation de l'article 8 de la [CEDH] par la décision attaquée par la présente ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, dispose que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 2^o le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint. [...] ». L'article 40 ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, applicable à la requérante, prévoit quant à lui que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : [...] 1^o les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ; [...] ». Le Conseil souligne que, par nature, le but du regroupement familial est en effet que le membre de la famille étranger du partenaire belge l'accompagne ou le rejoigne en vue de préserver une vie familiale effective entre eux, ce qui implique un minimum de relations familiales

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité

administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a statué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante et qu'elle a motivé à suffisance en fait et en droit que « *Le 28.06.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [S.E.] [...], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, outre la preuve du paiement de la redevance fédérale, elle a produit les documents suivants : un passeport, une déclaration de cohabitation, un contrat de bail, une attestation de mutualité, un contrat de travail et une enquête de résidence. Cependant, le rapport de résidence rédigé par l'inspecteur [D.] en date du 12/06/2017 mentionne clairement le fait que les intéressés « ne forment pas un couple » et que Madame [S.] « viendrait uniquement pour les enfants ». Or, aux termes de l'article de loi précité, le regroupement familial implique « d'accompagner ou de rejoindre » le citoyen de l'Union qui est rejoint. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée »*, ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile. Il ressort en effet spécifiquement du rapport de la police de Namur du 12 juin 2017, auquel s'est référée la partie défenderesse, que « *Nous rencontrons les intéressés ce 10/06/2017 en matinée. Ils occupent à l'adresse, un appartement, au 2ème étage, Nous remarquons immédiatement que [S.F.] a dormi sur le sofa dans le salon. Nous demandons à parler à son ex[-]mari car l'intéressée ne parle pas le français[.] Celui-ci vient à nous. Nous lui demandons où il a dormi. Il nous répond qu' • il a dormi dans sa chambre. • il ne dormira jamais avec son ex[-]femme car il n'est plus amoureux. [S.F.] et [S.E.] ne forment pas un couple[.] [S.F.] viendrait uniquement pour les enfants car [S.E.] éprouve des difficultés avec sa fille. [...]* ». Ainsi, au vu de l'absence de vie familiale effective entre la requérante et le regroupant, résultant clairement du rapport précité, la partie défenderesse a pu valablement estimer que celle-ci n'accompagne pas ou ne rejoint pas ce dernier.

3.3. En termes de recours, après avoir rappelé le parcours sentimental de la requérante et de Monsieur [E.S.], la partie requérante soutient que si ceux-ci ont d'abord repris une vie commune dans l'intérêt des enfants, ils ont ensuite repris une véritable relation intime. Elle ajoute que la requérante est à présent enceinte des œuvres de [Monsieur E.S.]. Outre le fait que ces éléments ne sont aucunement étayés, le Conseil relève qu'ils ne figurent nullement au dossier administratif et n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, soit avant la prise de l'acte attaqué. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait en tenir compte et a statué en fonction des éléments et des déclarations de Monsieur [E.S.] à sa disposition. A titre de précision, le Conseil souligne que le fait que la grossesse de la requérante soit récente n'empêchait aucunement celle-ci d'en fournir la preuve.

3.4. Quant au fait qu'il n'est pas contesté que la requérante cohabite avec Monsieur [E.S.] et leurs enfants communs, cela n'a aucune incidence sur la légalité de la décision attaquée, dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a pu valablement considérer que la requérante n'accompagne pas ou ne rejoint pas le regroupant.

3.5. A propos du reproche selon lequel « *Qu'on notera tout de même qu'il est difficile de répondre par les présentes au contenu d'une enquête de résidence dont la requérante ne possède pas copie sauf d'avoir connaissance de quelques citations brèves qui en sont faites par la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée* », le Conseil souligne que le rapport de police du 12 juin 2017 figure au dossier administratif et qu'il était loisible à la requérante de demander la consultation de ce dossier sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

3.6. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale de la requérante avec Monsieur [E.S.] en Belgique. Quant à la vie privée de la requérante en Belgique, au vu du fait qu'il n'est aucunement explicité en quoi celle-ci consiste, le Conseil estime qu'elle doit être tenue pour inexistante.

Au sujet de la vie familiale présumée entre la requérante et ses deux enfants mineurs, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; CourEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto et in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate en effet que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Quant à l'argumentation fondée sur le critère de subsidiarité, elle n'est nullement pertinente dès lors que le droit de séjour de la requérante en tant que partenaire de Belge a été refusé à bon droit.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.7. En conséquence, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, rejeter la demande de la requérante. A titre de précision, le Conseil souligne que les informations relatives à la suffisance des revenus du regroupant n'ont en tout état de cause aucune incidence sur la légalité de la décision attaquée, l'une des conditions cumulatives à respecter pour obtenir un droit de séjour en tant que partenaire d'un Belge, à savoir celle d'accompagner ou rejoindre le regroupant, n'étant pas remplie en l'occurrence.

3.8. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

